

GAU: les interrogatoires de l'intéressé étant laconiques, rien ne permet d'avoir la certitude que la langue utilisée en traduction est bien comprise (1) pour copie conforme

Placement en rétention: En l'absence d'expertise osseuse et l'absence de l'aspect physique et les obligations de l'intéressé il existe un doute raisonnable sur la majorité de l'intéressé (2)

S.C.D. - L.I.C.E. - 25-11-2010

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 10/01491	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	---

Le 25 novembre 2010, devant Nous, Bertrand DUEZ, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Hélène MASCLEF, Greffier,

en présence de Madame MOHI, interprète en langue kurde qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 23/11/2010 à l'encontre de :

Monsieur ~~XXXXX~~ O ~~XXXXX~~
né le 01 Janvier 1992 à SARDACHT (IRAN)
de nationalité Iranienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 23/11/2010 à 19h00,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 24 novembre 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître KUSCHINSKI entendu en ses observations,

Attendu que l'intéressé prétend avoir 16 ans et n'avoir que très peu compris les traductions en farsi de la procédure qui s'attache à lui;

Attendu qu'il n'est pas déraisonnable de porter crédit à ces allégations dans la mesure où :
1/ l'interrogatoire de M. O ~~XXXXX~~ est laconique et ne permet pas d'avoir la certitude de la maîtrise par ce dernier de la langue farsi et ce d'autant que l'intéressé affirme ne jamais avoir été à l'école, lieu d'enseignement du farsi; 1

2/ l'aspect physique de M. O ~~XXXXX~~ est compatible avec les allégations de minorité; 2

Attendu qu'en conséquence en présence d'un doute raisonnable sur la minorité de l'intéressé et en l'absence d'expertise osseuse, il y aura lieu de rejeter la requête de M. le Préfet;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 25 novembre 2010 à 14 heures 12

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.